

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.692 du 8 août 1997
A. 46.603/IV-13.742

En cause : Joseph JORDENS,
demeurant à KAPELLE-OP-DEN-BOS,
Sint-Niklaaswijk 22

contre :

la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de
Bruxelles,
actuellement la Société anonyme Zeekanaal en Watergebonden
Grondbeheer Vlaanderen (Société anonyme du Canal maritime et
de la Gestion foncière des voies navigables pour la Flandre)

partie intervenante :

Beatrijs RAYMAEKERS,
demeurant à BRUXELLES,
rue J.B. Lepage 31.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1992 par laquelle
Joseph JORDENS demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration
de date inconnue transférant Mme B. RAYMAEKERS, dans le grade de sous-chef
de bureau, à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de
Bruxelles";

Vu la requête en intervention du 1^{er} octobre 1992;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1992 accueillant l'intervention de
Beatrijs RAYMAEKERS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la procédure

Considérant que l'article 21 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, coordonnée le 13 mars 1991, prévoit que la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles est supprimée à la date fixée par le Roi et que le Roi règle, notamment, le transfert à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale des missions, des membres du personnel, des biens, des droits et des obligations de cet organisme; qu'après que le transfert des membres du personnel de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale a été réglé par arrêté royal du

26 novembre 1990 et que la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles a été "mise en dissolution" par arrêté royal du 18 décembre 1991, un certain nombre d'agents néerlandophones, dont Joseph JORDENS et Beatrijs RAYMAEKERS, ont été transférés à la Région flamande par arrêté royal du 23 décembre 1994; que consécutivement à ces arrêtés, la Société anonyme Zeekanaal en Watergebonden Grondbeheer Vlaanderen, créée par décret du 4 mai 1994 et à laquelle a été affecté le personnel, transféré à la Région flamande, de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles mise en liquidation, doit, en lieu et place de la société citée en dernier, être appelée à la cause en tant que partie défenderesse.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que les parties défenderesse et intervenante soutiennent que le recours est tardif; qu'à ce propos, elles se réfèrent à la lettre envoyée le 17 juin 1991 au requérant et au procès-verbal de la réunion du comité de concertation de base qui, comme le veut l'usage, a été transmis aux syndicats et affiché dans les réfectoires, ateliers et autres locaux de l'entreprise;

2.2.1. Considérant que le 27 février 1991, le conseil d'administration de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles a marqué son accord "sur le transfert de Mme B. RAYMAEKERS, de l'Institut géographique national à notre société dans le grade de sous-chef de bureau, pour être affectée aux services prédestinés à la Région flamande"; qu'après avoir examiné les objections juridiques soulevées notamment par l'organisation syndicale du requérant contre le transfert de Beatrijs RAYMAEKERS à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, le conseil d'administration de cette société a confirmé le 8 mai 1991 sa décision du 27 février 1991; que dans une lettre du 6 juin 1991 adressée au directeur général de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, le requérant écrit que le personnel "n'a jamais été officiellement avisé du transfert de Mme RAYMAEKERS, de l'Institut géographique national à notre Société (...)", et qu'il n'a été informé que verbalement à ce sujet; que par lettre du 17 juin 1991, le directeur général de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles fait savoir au requérant que le conseil d'administration a pris les décisions suivantes en ce qui concerne Beatrijs RAYMAEKERS :

"Lors de sa réunion du 27/02/1991, le conseil d'administration a approuvé le transfert de Mlle RAYMAEKERS de l'Institut géographique national à notre société, dans le grade de sous-chef de bureau, pour être affectée aux services peédestinés à la Région flamande.

(...)

Cette décision a été confirmée lors de la réunion du 8 mai 1991.

Comme il a été convenu avec les syndicats, les décisions en matière de personnel sont annexées, après confirmation par le conseil d'administration, au procès-verbal du Comité de concertation de base Sécurité, Hygiène et Embellissement des lieux de travail. La décision précitée sera mentionnée dans le prochain rapport";

que l'annexe du procès-verbal de la réunion du 21 juin 1991 du Comité de concertation de base S.H.E. mentionne notamment sous l'intitulé "Modifications de la carrière des membres du personnel depuis mars 1991" ce qui suit :

"B.5. Transfert d'un membre du personnel de l'Institut géographique national à notre société.

Lors de sa réunion du 24/04/1991 - date à laquelle le conseil d'administration a confirmé une première fois sa décision du 27/02/1991 - le conseil d'administration a marqué son accord sur le transfert de Mme Bea RAYMAEKERS, de l'Institut géographique national à notre société, dans le grade de sous-chef de bureau, pour être affectée au 1^{er} mai 1991 aux services prédestinés à la Région flamande";

que le requérant ne conteste pas que ce procès-verbal a été affiché aux endroits réservés à cet effet;

Considérant qu'il ressort des pièces précitées que le requérant avait connaissance de la décision attaquée plus de soixante jours avant l'introduction du recours en annulation; que l'exception est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit août 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.